**Annexe VI**

(*Article 38 de la Loi concernant l’expropriation (2023, chapitre 27))*

TEXTE D’INFORMATION POUR

L’AVIS D’INTENTION D’INSCRIRE UN AVIS DE TRANSFERT

**Texte d’information établi par la ministre des Transports et de la Mobilité durable**

*(Mettre la section préambule uniquement si des adaptations à la Loi concernant l’expropriation sont prévues par une autre loi.)*

**Préambule**

[Prenez note que le présent texte doit être lu en tenant compte des adaptations requises par l’application [*de l’article / des articles*] [*insérer ici les numéros des articles*] de la [*insérer ici le nom et la référence de la loi*]. Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l’expropriant.]

**Transfert du droit exproprié**

1. [*L’expropriant / Celui pour le compte* *de qui l’expropriant exproprie*] devient, à la date de libération inscrite sur cet avis, titulaire du droit exproprié.
2. Cet avis doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l’inscription de l’avis de transfert de droit sur le registre foncier, être déposé au Tribunal administratif du Québec par l’expropriant.

**Prise de possession du lieu [*loué / occupé*]**

1. Malgré le transfert du droit exproprié, l’expropriant ne peut pas prendre possession du lieu [*loué / occupé*] avant de vous avoir versé l’indemnité provisionnelle initiale ou avant d’avoir déposé cette indemnité, pour votre compte, au greffe de la Cour supérieure. Il peut toutefois prendre possession de ce lieu s’il vous a notifié un avis vous indiquant que vous n’avez droit à aucune somme à titre d’indemnité provisionnelle initiale.

**Libération de l’immeuble exproprié**

1. Si vous ne libérez pas l’immeuble exproprié à la date à laquelle le droit exproprié est transféré, l’expropriant peut demander à la Cour supérieure une ordonnance d’expulsion à votre égard. Cette demande vous sera signifiée à moins que le juge n’en décide autrement.

Vous pouvez demander à la Cour supérieure, pour des motifs graves et s’il n’y a pas pour l’expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux, de vous permettre de demeurer en possession de l’immeuble exproprié pour la période et aux conditions qu’elle détermine. Cette période ne peut toutefois excéder de six mois la date de libération. Vous devez signifier cette demande à l’expropriant.

La Cour supérieure fixe le loyer dû à l’expropriant pour l’occupation de l’immeuble exproprié durant cette période.